

ANNEXE 51-102A3

Déclaration de changement important

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la Société

Superior Plus Corp. (« **Société** »)
401, 200 Wellington Street West
Toronto (Ontario)
Canada M5V 3C7

Rubrique 2 Date du changement important

Le 18 février 2021.

Rubrique 3 Communiqué

Un communiqué annonçant l'opération (au sens défini ci-dessous) a été publié par la Société le 18 février 2021 par l'intermédiaire de Business Wire et déposé sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

Rubrique 4 Résumé du changement important

Certaines filiales de la Société ont conclu une entente définitive visant la vente de son secteur Produits chimiques spécialisés (au sens défini ci-dessous) à certaines entités détenues par Birch Hill Equity Partners VI, LP, Birch Hill Equity Partners (Global) VI, LP et Birch Hill Equity Partners (Entrepreneurs) VI, LP pour une contrepartie globale de 725 millions de dollars (« **opération** »). Selon les modalités de l'opération, Supérieur recevra un produit de 600 millions de dollars en espèces et un billet non garanti à 6 % d'un montant de 125 millions de dollars (« **billet du vendeur** »), sous réserve de certains ajustements du prix d'achat.

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

5.1 – Description circonstanciée du changement important

Le 18 février 2021, les filiales de la Société, Supérieur Plus S.E.C., Superior General Partner Inc., Superior International Inc. et Superior Plus US Holdings Inc. (collectivement, « **Supérieur** »), ont conclu une entente (« **entente** ») aux termes de laquelle Supérieur a convenu de vendre sa participation en actions dans ERCO Worldwide Inc., ERCO Worldwide (USA) Inc., International Dioxide Inc. et Comercial e Industrial ERCO (Chile) Limitada, et certains autres actifs acquis (au sens du terme *Acquired Assets* du paragraphe 2.2 de l'entente) se rapportant à l'exploitation du secteur Produits chimiques spécialisés (collectivement, « **secteur Produits chimiques spécialisés** ») à EW Chemical Holdings LP, EW Chemicals Holdings Inc. et EW Chemical (US) Holdings Inc. (collectivement, « **acheteurs** ») pour une contrepartie globale de 725 millions de dollars, sous réserve des ajustements du prix d'achat indiqués ci-après. À titre de condition à la conclusion de l'entente, Birch Hill Equity Partners VI, LP, Birch Hill Equity Partners (Global) VI, LP et Birch Hill Equity Partners (Entrepreneurs) VI, LP (collectivement, « **cautions Birch Hill** ») ont conclu un cautionnement avec recours limité en faveur de Supérieur aux termes duquel les cautions Birch Hill ont garanti certaines obligations des acheteurs aux termes de l'entente.

La réalisation de l'opération est assujettie au respect de certaines conditions usuelles, notamment à l'obtention de l'approbation prévue en vertu de la loi américaine intitulée Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976 et de l'approbation prévue en vertu de la loi canadienne intitulée Loi sur la concurrence, à certaines

exigences en matière de droits fonciers, au fait qu'aucune procédure visant à ordonner, interdire ou autrement empêcher l'opération ne soit instituée par un organisme gouvernemental, qu'aucune loi ni ordonnance n'ait pour effet d'empêcher la réalisation de l'opération et à la survenance d'aucune incidence défavorable importante à l'égard du secteur Produits chimiques spécialisés. La date de clôture de l'opération (« **date de clôture** ») devrait avoir lieu au cours du premier ou du deuxième trimestre de 2021. La date butoir de la réalisation de l'opération est le 17 août 2021, sous réserve de prorogation dans certaines circonstances.

Aux termes de l'opération, Supérieur recevra : i) 600 millions de dollars en espèces des acheteurs, sous réserve de certains ajustements usuels du prix d'achat et d'ajustements postérieurs à la clôture décrits dans l'entente, et ii) 125 millions de dollars (« **montant du capital à la clôture** ») sous forme du billet du vendeur devant être émis par EW Chemical Holdings LP (« **EW LP** »), sous réserve des ajustements postérieurs à la clôture décrits ci-dessous.

Le billet du vendeur portera intérêt au taux composé annuel de 6 %. L'intérêt pourra être accumulé et payé à l'échéance. Le montant en capital du billet du vendeur et l'intérêt couru et impayé seront exigibles cinq ans et demi après la date de clôture.

Le prix d'achat peut faire l'objet des ajustements postérieurs à la clôture suivants : i) si la moyenne du BAIIA lié aux activités (voir « Mesures financières non conformes aux PCGR » ci-après) du secteur Produits chimiques spécialisés des trois périodes de douze mois consécutives suivant la clôture calculée selon les modalités de l'entente (« **moyenne du BAIIA** ») est entre 100 millions de dollars et 115 millions de dollars, le montant du capital à la clôture ne sera pas ajusté et le montant payable à l'échéance du billet du vendeur, incluant l'intérêt, sera de 172,3 millions de dollars; ii) si la moyenne du BAIIA est supérieure à 115 millions de dollars, le montant du capital à la clôture sera majoré (avec prise d'effet à la date de clôture) du montant de la différence multiplié par 4,5 jusqu'à concurrence de 84 millions de dollars (100 millions de dollars compte tenu de l'intérêt cumulé à compter de la date de clôture) et cette augmentation sera réglée par l'émission par EW LP d'un billet non garanti supplémentaire de ce montant en faveur de Supérieur Plus S.E.C., assorti des mêmes modalités que le billet du vendeur (« **versement complémentaire** »); ou iii) si la moyenne du BAIIA est inférieure à 100 millions de dollars, le montant du capital à la clôture sera réduit (avec prise d'effet à la date de clôture) du montant de la différence multiplié par 4,5 jusqu'à concurrence de 84 millions de dollars (100 millions de dollars compte tenu de l'intérêt cumulé à compter de la date de clôture) et cette réduction sera réglée par l'émission par Supérieur Plus S.E.C. d'un billet non garanti de ce montant en faveur de EW LP, assorti des mêmes modalités que le billet du vendeur. Pour une période de trois ans à compter de la date de clôture, les acheteurs ont convenu notamment de faire ce qui suit : i) poursuivre l'exercice et la gestion des activités du secteur Produits chimiques spécialisés d'une manière raisonnable sur le plan commercial, ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour éviter de prendre une mesure qui aurait pour effet de nuire à la possibilité de Supérieur Plus S.E.C. de toucher le versement complémentaire, et iii) d'éviter de prendre toute mesure qui aurait pour effet de réduire le montant du versement complémentaire.

L'entente comporte certaines déclarations et garanties usuelles de chacune des parties qui se rapportent, entre autres, à leur organisation respective, à la conformité aux lois et aux règlements et à leur capacité à conclure l'entente et à mener l'opération à terme.

L'entente comporte également certaines déclarations et garanties usuelles à l'égard du secteur Produits chimiques spécialisés, entre autres, ses états financiers, ses contrats importants, ses biens meubles et immeubles, sa propriété intellectuelle, les questions liées à l'emploi et au travail, ses assurances ainsi qu'à l'égard de la

conformité environnementale et de questions liées à la fiscalité. Aux termes de l'entente, Supérieur s'est engagée, notamment jusqu'à la date de clôture, à maintenir en exploitation du secteur Produits chimiques spécialisés, et à ne pas prendre certaines mesures hors du cours normal des activités et d'éviter la sollicitation, directe ou indirecte, d'opérations concurrentes qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de l'opération.

Supérieur a fourni certains engagements d'indemnisation aux acheteurs qui se rapportent notamment aux non-respect de ses déclarations et garanties et de certains engagements prévus dans l'entente. Les acheteurs ont obtenu une police d'assurance relative aux déclarations et aux garanties (« **police d'assurance DG** ») relativement à l'opération qui a pour but de limiter la responsabilité de Supérieur en ce qui a trait aux réclamations portant sur les défauts visés par la police d'assurance DG. L'ensemble des déclarations et garanties figurant dans l'entente seront en vigueur pour la période applicable prévue dans la police d'assurance DG, à l'exception de : i) certaines déclarations et garanties portant sur le respect des lois en matière d'environnement qui continueront d'avoir effet jusqu'à la date la plus rapprochée du délai de prescription applicable ou six ans suivant la date de clôture, et ii) certaines déclarations et garanties se rapportant aux questions fiscales antérieures à la clôture, lesquelles continueront d'avoir effet pendant la période de prescription applicable plus 30 jours. De plus, les obligations d'indemnisation de Supérieur relativement à certaines questions environnementales additionnelles se rapportant aux matières dangereuses continueront d'avoir effet jusqu'au 18^e anniversaire de la date de clôture. Les obligations d'indemnisation de Supérieur seront généralement assujetties à un seuil maximum de 30 % du montant de la retenue aux termes de la police d'assurance DG à l'exception des obligations d'indemnisation relativement à certaines questions fiscales antérieures à la clôture et de certaines questions d'ordre environnemental liées aux matières dangereuses, lesquelles seront assujetties à un seuil maximum de 100 % du prix d'achat aux termes de l'entente, dans la mesure où dans le cas mentionné ci-avant, Supérieur ne sera pas tenu d'indemniser les acheteurs sauf si les dépenses environnementales connexes engagées par les acheteurs dépassent un certain seuil et seulement à ce moment.

De plus, Supérieur a convenu de ne pas livrer concurrence au secteur de Produits chimiques spécialisés au Canada, aux États-Unis et au Chili pendant une période de trois ans à compter de la date de clôture.

L'entente prévoit que les acheteurs devront verser à Supérieur des frais de résiliation si toutes les conditions de clôture de l'acheteur sont satisfaites et que Supérieur est prête à procéder à la clôture et a fourni un avis écrit en ce sens et que les acheteurs ne mènent pas à bien l'opération dans les trois jours d'un tel avis. L'entente prévoit également que Supérieur versera aux acheteurs des frais de résiliation selon un montant équivalent si Supérieur met fin à l'entente dans le cadre d'une opération qui donnerait lieu à un changement de contrôle ou une vente visant la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société, Supérieur Plus S.E.C., Superior General Partner Inc. et/ou Superior Plus US Holdings Inc.

Le texte ci-avant résume certaines dispositions de l'entente et est présenté entièrement sous réserve de l'entente. L'entente a été déposée le 26 février 2021 sous le profil de la Société sur le site web de SEDAR. Les expressions clés utilisées dans la présente déclaration de changement important sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans l'entente.

5.2 – Information sur les opérations de restructuration

Sans objet.

Rubrique 6 Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet.

Rubrique 7 Information omise

Aucune information n'a été omise en raison de son caractère confidentiel.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Darren Hribar, chef du contentieux et conseiller juridique principal, au 416 340-6001.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Le 26 février 2021.

Information prospective

Certains renseignements inclus dans les présentes constituent de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. On reconnaît typiquement cette information à l'emploi d'expressions comme croire, continuer, pouvoir, estimer, s'attendre, avoir l'intention, projeter, prédire, futur, avenir, perspectives, indication, stratégie, cibler, objectifs ou d'expressions similaires laissant entendre des résultats futurs ainsi qu'à l'emploi du conditionnel ou du futur. L'information prospective dans le présent document comprend de l'information prospective sur la réalisation et l'échéancier de l'opération.

L'information prospective est fournie pour renseigner le lecteur au sujet des attentes et des plans de la direction quant à l'avenir et elle peut ne pas convenir à d'autres fins. L'information prospective contenue dans les présentes est fondée sur diverses hypothèses et attentes que la Société juge raisonnables dans les circonstances. Rien ne garantit que ces hypothèses et attentes s'avéreront exactes. Ces hypothèses portent, notamment, sur l'échéancier de la réception des approbations réglementaires nécessaires, la satisfaction de toutes les conditions de clôture de l'opération et la réalisation de l'opération selon les modalités prévues dans l'entente. L'information prospective est soumise aux risques et incertitudes décrits ci-après.

Par sa nature, l'information prospective repose sur plusieurs hypothèses et comporte un grand nombre de risques et d'incertitudes, tant généraux que particuliers. Si un ou plusieurs de ces risques et incertitudes devaient se matérialiser ou si les hypothèses sous-jacentes devaient se révéler inexactes, vu les nombreux facteurs importants indépendants de la volonté de la Société, le rendement et les résultats financiers réels de la Société pourraient différer considérablement des estimations et intentions envisagées, exprimées ou sous-entendues dans l'information prospective. Ces risques et incertitudes comprennent notamment les risques et les incertitudes qui se rapportent à la réalisation des conditions liées à la conclusion de l'opération et du calendrier de celle-ci ainsi que le risque que l'opération ne soit pas menée à bien selon les modalités prévues dans l'entente ou du tout. Une des conditions de la réalisation de l'opération est qu'aucune incidence défavorable importante ne survienne en ce qui a trait au secteur Produits chimiques spécialisés et la réalisation de cette condition est assujettie aux risques généraux associés aux activités présentés dans le rapport de gestion et la plus récente notice annuelle de la Société. La liste d'hypothèses, de risques et d'incertitudes qui précède n'est pas exhaustive.

Lorsque les investisseurs et d'autres personnes se fient à notre information prospective afin de prendre des décisions à l'égard de Supérieur, ils devraient examiner attentivement les facteurs susmentionnés ainsi que les autres incertitudes et les événements pouvant survenir. L'information prospective est fournie à la date du présent document et, sauf si la loi l'exige, la

Société ne s'engage pas à la mettre à jour ou à la réviser pour refléter une nouvelle information, qu'elle soit ultérieure ou autre. Pour les raisons susmentionnées, les investisseurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective.

Mesures financières non conformes aux PCGR

Dans le présent document, nous faisons référence au BAIIA lié aux activités d'exploitation du secteur Produits chimiques spécialisés lorsque nous traitons de certains ajustements postérieurs à la clôture qui pourraient être faits au prix d'achat dans le cadre de l'opération (« ajustements du prix d'achat »). Le BAIIA lié aux activités d'exploitation est utilisé dans le présent document à la place du « BAIIA net consolidé » qui est expressément défini dans l'entente et calculé conformément à celle-ci. Le BAIIA lié aux activités d'exploitation n'est pas défini par les normes internationales d'information financière (« PCGR ») et, par conséquent, est considéré comme une mesure financière non conforme aux PCGR. Les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de définition normalisée prescrite par les PCGR et, par conséquent, ne peuvent être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés puisqu'elles pourraient être calculées différemment des mesures de la Société. La société peut aussi calculer le BAIIA lié aux activités d'exploitation différemment à d'autres fins que les ajustements du prix d'achat. Les règlements sur les valeurs mobilières exigent que les mesures financières non conformes aux PCGR soient définies clairement et qu'elles fassent l'objet de rapprochements avec les mesures financières conformes aux PCGR les plus comparables. Les mesures financières non conformes aux PCGR ne devraient pas être considérées hors contexte ni comme des substituts aux mesures du rendement établies conformément aux PCGR.

La Société définit le « BAIIA lié aux activités d'exploitation » aux fins des ajustements du prix d'achat comme le BAIIA ajusté (défini ci-dessous) excluant les coûts qui ne sont pas considérés comme représentatifs de la performance opérationnelle sous-jacente du secteur Produits chimiques spécialisés, y compris les profits et les pertes sur les contrats d'ouverture de change ainsi que les frais du siège social et les coûts de transaction et autres coûts, compte non tenu de l'incidence de la norme IFRS 16.

La Société définit le BAIIA ajusté comme le bénéfice avant intérêts, impôt, amortissement, pertes (profits) à la cession d'actifs, charges financières, coûts de restructuration, coûts de transaction et autres coûts et profits (pertes) latents sur les instruments financiers dérivés.

Le lecteur est prié de se reporter à l'entente pour de plus amples renseignements relativement au calcul la moyenne du BAIIA et du BAIIA consolidé net et les rapprochements aux résultats selon les PCGR.